



CREATION ET ABONDEMENT DE VOTRE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Depuis 2015, le Compte Personnel de Formation est alimenté automatiquement à N+1 de l'année N travaillée. Au début de ce dispositif, cette épargne automatique était possible à hauteur de 24 heures annuelles dans la limite de 120 heures, pour acquérir ensuite 12 heures par an dans la limite d'un plafond de 150 heures.

A compter de novembre 2019, cette épargne formation a été monétisée sur la base de 15 € TTC par heure. Pour un travail à mi-temps ou plus sur l'ensemble de l'année, votre compte est alimenté à hauteur de 500€ maximum par an dans la limite d'un plafond total de 5000€.

Vos droits sont proratisés suivant votre quotité de travail si celle-ci est inférieure à 50%.

➤ CREER SON CPF

Vous devez créer votre espace personnel sur le site : <https://www.moncompteformation.gouv.fr>
Cette création s'effectue avec votre numéro de sécurité sociale et l'initialisation d'un mot de passe

➤ QUELQUES PRECISIONS

Si vous étiez salarié **avant le 31 décembre 2014**, vous disposez peut-être encore de Droits Individuel à la Formation reportables sur votre Compte Personnel de formation. **Vous avez jusqu'au 30 juin 2021** pour effectuer cette opération. Au-delà de cette date limite, il sera trop tard, ce capital sera perdu.

Le DIF ou Droit Individuel à la Formation correspond au dispositif de formation professionnelle en vigueur **jusqu'au 31/12/2014 pour les salariés du secteur privé**, et **jusqu'au 31/12/2016 pour les agents du secteur public** avant son remplacement par le CPF ou Compte Personnel à la Formation.

Moyennant l'accord de votre employeur, vous pouviez cumuler jusqu'à 20h de formation par an sur une période de 6 ans sans excéder 120h. A compter du 1er juillet 2021, vos droits formation DIF seront convertis automatiquement en euros selon un taux de 15€/heure et seront cumulés avec vos droits formation CPF dans la limite du plafond de 5000 €.

➤ Vous avez eu successivement plusieurs employeurs entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014 :

- Votre bulletin de salaire de décembre 2014 ou janvier 2015
- Une attestation de droits DIF fournie par votre employeur
- Votre dernier certificat de travail

➤ Si vous avez travaillé simultanément pour plusieurs employeurs à la date du 31 décembre 2014 :

Additionnez les heures indiquées sur les attestations de chacun de vos employeurs. Numérisez au préalable toutes les attestations afin de ne télécharger qu'un seul document.

➤ Si vous souhaitez déclarer plus de 120 heures :

Saisissez **120 heures** et téléchargez votre attestation DIF. Contactez ensuite le service concerné à votre disposition dans l'application en sélectionnant le motif «saisie de mes heures DIF» ainsi que le nombre d'heures à prendre en compte. Le service de gestion reprendra contact avec vous pour la suite donnée à votre demande de rajout.

Votre contact : MCF_Gestion-des-Droits-et-Formations@caissedesdepots.fr

➤ POUR EN SAVOIR PLUS

- <http://accueil.pole-emploi.intra:8501/portail/metier/m-ressources-humaines/generic.jspz?type=inarticle&id=5184042>



FO le syndicat qui défend les agents
Contactez-nous pour faire valoir vos droits !
Contactez-nous : syndicat.fo-ara@pole-emploi.fr
Retrouvez nos infos : www.fo-pole-emploi-ara.fr,
www.facebook.com/FO.PE.ARA et [Youtube](https://www.youtube.com/)